



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 3 avril 2025

Présents : Daniel BOCQUENET, Alain CARMANTRAND, Jean-Marc COUSIN, Guilène DESCHASEAUX, Anita GONCALVES, Christiane GREUILLET, Denis LACOMBE, Jean-Luc TERRASSON.

Absents excusés :

Absent : néant

Secrétaire de séance : Denis LACOMBE

Le Maire ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

1. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024.
2. Affectation du résultat de fonctionnement.
3. Vote des taux des taxes locales 2025.
4. Fongibilité des crédits pour l'exercice 2025.
5. Vote du budget 2025.
6. Mise à disposition d'un agent du SIED dans le cadre de deux notes d'opportunité photovoltaïque en autoconsommation avec vente de surplus et/ou en vente totale et signature d'une convention de mise à disposition avec le SIED70.
7. Autorisation de signature d'une convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière de recherche et de demande de subventions.
8. Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.
9. Questions diverses.

1. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Le CFU est un document unique commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU provisoire est établi en fin d'exercice par l'ordonnateur et transmis au service de gestion comptable pour fiabilisation et enrichissement des états comptables.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes, il est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable. Tout comme le compte de gestion, et le compte administratif, il doit être approuvé avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Considérant que Mr Denis LACOMBE, 2^{ème} Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors du vote du Compte Financier Unique.

Considérant que Mr Alain CARMANTRAND, Maire, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	224 680.81 €	275 291.40 €
Recettes	310 973.54 €	94 840.17 €
Résultat de l'exercice 2024	86 292.73 €	- 180 451.23 €
Reports de l'exercice 2023	306 469.84 €	51 070.39 €
Restes à réaliser 2024	0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture	392 762.57 €	- 129 380.84 €

- **CONSTATE** que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 7 voix pour

2. Affectation du résultat de fonctionnement

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de : 392 762.57 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de l'exercice	86 292.73 €
Résultat antérieurs reportés	306 469.84 €
Résultat à affecter	392 762.57 €

Solde d'exécution d'investissement :	- 129 380.84 €
--------------------------------------	----------------

Affectation :	392 762.57 €
---------------	--------------

Affectation en réserve R1068 en investissement :	129 380.84 €
--	--------------

Report en fonctionnement R002	263 381.73 €
-------------------------------	--------------

VOTE : 8 voix pour

3. Vote des taux des taxes locales 2025

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes au titre de l'année 2025.

Pour mémoire les taux d'imposition n'ont pas été augmentés depuis la première élection du Maire en 2001.

Le conseil municipal, vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du Code Général des Impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 6,27 %
- Taxe foncière bâti : 33.36 %
- Taxe foncière non bâti : 34.74 %

VOTE : 8 voix pour

4. Fongibilité des crédits pour l'exercice 2025

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23-2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire, à procéder, à compter de cette délibération et pour l'exercice en cours, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

VOTE : 8 voix pour

5. Vote du budget 2025

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement	Dépenses	546 208.00 €
	Recettes	546 208.00 €
Investissement	Dépenses	414 762.00 €
	Recettes	414 762.00 €

Le fonctionnement courant, salaires, entretien, chauffage est sensiblement identique à celui de 2024.

Concernant les investissements, le conseil municipal s'est réuni en commission budget le jeudi 6 mars 2025 pour définir les travaux 2025 à effectuer. Suite à cette réunion, les travaux ci-dessous ont été retenus :

- Porte entrée principale mairie.
- Travaux voirie avec curage des fossés, en particulier route du Val des Charmes, rue des Vignes, rue du Relais et trottoirs rue des Alouettes.
- Changement des verres et des couverts à la salle des fêtes.
- Remplacement des panneaux de signalisation ternis par le temps.
- Touret à meuler.
- Tronçonneuse élagueuse.

VOTE : 8 voix pour

6. Mise à disposition d'un agent du SIED dans le cadre de deux notes d'opportunité photovoltaïque en autoconsommation avec vente de surplus et/ou en vente totale et signature d'une convention avec le SIED 70.

Monsieur le Maire souhaite mener une réflexion concernant le photovoltaïque sur son patrimoine communal.

Monsieur le Maire informe le conseil que le SIED 70 propose à l'ensemble des communes du territoire une mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine énergétique.

Cet accompagnement permettra, entre autres, de réaliser des notes d'opportunité photovoltaïque en autoconsommation et/ou en vente totale.

Monsieur le Maire indique que la prestation comprend une analyse des factures énergétiques et des courbes de charges prélevés auprès de la collectivité, de l'établissement d'une note d'opportunité photovoltaïque en autoconsommation et/ou en vente totale et d'une restitution auprès des élus ou service technique compétent.

Monsieur le Maire indique que le coût de la mise à disposition est de 280 € par note d'opportunité, soit au total 560 €.

La contribution sera réclamée à la collectivité au terme de la restitution de la note d'opportunité photovoltaïque.

Aussi, Monsieur le Maire propose de faire appel au SIED 70 pour réaliser deux notes d'opportunité photovoltaïques pour la mairie et l'école/salle des fêtes.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la réalisation de 2 notes d'opportunité pour la mairie et l'école/salle des fêtes,
- 2) **VALIDE** la convention de mise à disposition d'un agent du SIED 70,
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette mission.

VOTE : 8 voix pour

7. Autorisation de signature d'une convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière de recherche et de demande de subventions

Résumé : *Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention relative à l'assistance aux communes en matière de recherche et de demande de subventions, services nouvellement proposés par l'Agglomération à ses communes membres.*

En complément de l'aide juridique aux communes, de l'assistance en matière d'hygiène et de sécurité, et au regard des demandes formulées par les communes de la CAV aux services communautaires, il est proposé que l'Agglomération puisse réaliser les recherches et demandes de subventions, pour le compte de notre commune et à sa demande.

La participation financière de la commune au dispositif serait la suivante :

- Jusqu'à 15 000 € TTC de subventions obtenues par opération : forfait de 150 € ;
- A partir de 15 001 € TTC de subventions obtenues par opération : 1 % de la subvention perçue grâce à ce nouveau service dans la limite de 1 000 € par opération.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'assistance aux communes en matière de recherche et de demande de subventions, jointe au présent rapport ;
- Autoriser le maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention avec la CAV, ainsi que tout document à intervenir relatif à ce dossier.

VOTE : 8 voix pour

8. Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

VOTE : 8 voix pour

Fin de séance à 21h30